

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS**

NIGER	—	Voie terrestre ou aérienne
1 an	—	7.000 F. CFA
6 mois	—	3.000 F. CFA
ÉTRANGER	—	Voie aérienne exclusivement
1 an	—	12.000 F. CFA
6 mois	—	6.000 F. CFA
VENTE AU NUMÉRO		
NIGER	—	200 F. CFA
ÉTRANGER	—	500 F. CFA

**MODALITES DE PAIEMENT**

Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par versement ou virement au CCP NIAMEY 73 - 43

**ANNONCES ET AVIS**

150 F. la ligne.

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1.500 F. CFA.

Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
BOITE POSTALE 116 — NIAMEY

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE**
**ACTES DU PRESIDENT  
DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME  
ET DU GOUVERNEMENT**
**PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME**

Ordonnance N° 76-32 du 18 septembre 1976, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1977.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,  
CHEF DE L'ETAT,

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'Ordonnance N° 74-1/PCMS du 22 avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE****TITRE I****MESURES PERMANENTES**

Article premier. — La délibération N° 40-57 du 31 décembre 1957, dans son titre premier intitulé : **IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX** est modifiée en son annexe I qui reçoit la rédaction suivante :

1° Une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage pourra être déduite, en sus des amortissements normaux, du bénéfice sur lequel doit porter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

2° Le montant du fonds de renouvellement est calculé chaque année en fonction de la valeur du renouvellement de l'outillage et du matériel considéré. Cette valeur de renouvellement résultera des prix constatés à la clôture de chaque exercice pour un outillage et un matériel identiques, ces prix

devant correspondre aux cours officiels ou être justifiés par tous les modes de preuves admissibles (1).

Le montant du fonds de renouvellement sera égal à la différence entre la valeur de renouvellement ainsi déterminée et le prix de revient de l'outillage et du matériel envisagés ;

3° La provision pour renouvellement sera prélevée chaque année sur le bénéfice net. Son montant sera déterminé de la manière suivante pour chaque catégorie de matériel ou d'outillage.

Le montant du fonds de renouvellement sera multiplié chaque année par le rapport du nombre des exercices écoulés depuis l'origine présumée de sa constitution au nombre des exercices correspondant à la durée totale d'amortissement du matériel et de l'outillage envisagés.

La différence entre la valeur ainsi obtenue et le montant des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représentera la provision pouvant être déduite du bénéfice net.

4° Le renouvellement en vue duquel la provision aura été constituée devra être réalisé dans le délai de cinq ans à partir de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel le fonds de renouvellement aura atteint un chiffre suffisant pour parfaire la différence entre la valeur de remplacement et le prix de revient du matériel ou de l'outillage amortis. Si le matériel en question a été cédé ou mis hors de service avant cette époque, le délai de cinq ans courra de la cession ou de la mise hors de service.

Le matériel acquis en remplacement pourra n'être pas identique au matériel remplacé et, s'il y a lieu, être utilisé dans un autre établissement de la même entreprise.

(1) Indices maxima admis par l'Administration sans justification spéciale (référence : indice 100 en 1930).

Exercice clos en 1949	: 1250
— — en 1950	: 1500
— — en 1951	: 1800
— — en 1952	: 1800
— — en 1953	: 1800
— — en 1954	: 1600
— — en 1955	: 1600
— — en 1956	: 1650
— — en 1957	: 1650

5° Au cours du délai de cinq ans prévu à l'article précédent, le montant du fonds de renouvellement pourra être ajusté aux variations des prix à la clôture de chaque exercice. Il sera alors tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable, des différences en plus ou en moins résultant de cet ajustement.

Si le fonds de renouvellement accru des sommes consacrées à l'amortissement normal est supérieur à la somme nécessaire au remplacement de l'outillage et du matériel, l'excédent pourra être maintenu à la disposition de l'entreprise, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, pour remplacer d'autres installations.

A l'expiration du même délai, la fraction de cet excédent qui n'aura pas été employée s'ajoutera au bénéfice imposable, conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-après.

6° Le compte « Fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel » sera divisé en autant de sous-comptes qu'il sera nécessaire pour suivre les opérations correspondant à chacune des catégories de matériel ou d'outillage à renouveler.

Des virements pourront être effectués d'une catégorie à l'autre, en vue de pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes supérieures au montant de la provision pour renouvellement, augmenté du montant de l'amortissement normal. Les provisions ayant fait l'objet d'un virement de ce genre ne pourront pas être reconstituées.

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement seront obligatoirement virées à un compte passif nommé « Réserve spéciale » (matériel et outillage renouvelés).

7° Les provisions pour renouvellement qui, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 4 ci-dessus, n'auront pas encore été utilisées, seront rattachées aux recettes de l'exercice en cours.

Au cas où la cession ou la mise hors service d'un matériel ou outillage ne devrait pas être suivie de remplacement, la provision pour renouvellement correspondant à ce matériel ou à cet outillage sera rapportée aux recettes de l'exercice au cours duquel aura eu lieu la cession ou la mise hors service.

8° Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises devront remettre à l'Inspecteur des Contributions diver-

ses, une déclaration indiquant par catégorie de matériel d'outillage et dans chaque catégorie par année d'acquisition :

- le prix de revient initial ;
- le montant des amortissements effectués ;
- l'année au cours de laquelle, selon les prévisions, doit être effectué le renouvellement ;
- la valeur de renouvellement déterminée conformément au paragraphe 2, en apportant toutes les justifications nécessaires ;
- la dotation de la provision pour l'exercice considéré ainsi que l'indication du montant total de la provision déjà constituée et la date à partir de laquelle le fonds de renouvellement a commencé à être constitué.

9° En cas de cessation d'exploitation ou de transmission entre vifs ou après décès, la provision pour renouvellement du matériel ou de l'outillage demeurée sans emploi sera considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées à l'article 30, sauf en cas de décès de l'exploitant, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint dans les conditions prévues à l'article 9 relatif aux plus-values de cession.

La provision correspondant à des exercices dont les résultats n'ont pas été atteints par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera toutefois distraite du montant des provisions imposables.

10° Seules les entreprises concessionnaires qui doivent remettre en fin de concession leurs installations en bon état de marche à l'autorité concédante et qui possèdent une comptabilité régulière pouvant faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Article 2. — La loi 69-42 du 30 septembre 1969 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1970 est modifiée en son article 14 portant tarif de l'I.M.F. ainsi qu'il suit :

- A) Première catégorie . . . . . 3.025
- B) Deuxième catégorie . . . . . 2.450
- C) Troisième catégorie . . . . . 1.875
- D) Quatrième catégorie . . . . . 1.325
- E) Cinquième catégorie suivant détail ci-après.

Départements	Arrondissements	Sédentaires	Nomades
1 — AGADEZ	Agadez	240	240
	Bilma	175	160
	Arlit	475	240
2 — DIFFA	Diffa	300	205
	Mainé-Soroa	300	225
	N'Guigmi	310	240
3 — DOSSO	Gaya	500	375
	Loga	425	375
	Dosso	440	375
	Boboye	500	475
	Doutchi	475	375

Article d'affaires  
 cembre  
 du 5 oc  
 octobre  
 suit :  
 Artic  
 La ta  
 13 %  
 livraison  
 de serv  
 les affa  
 mises à  
 La l  
 des lor  
 taxe s'  
 l'oblig  
 Son  
 vices :  
 — les  
 de  
 fa  
 vi

Départements	Arrondissements	Sédentaires	Nomades
4 — MARADI	Maradi (commune)	625	—
	Madarounfa	550	475
	Dakoro	425	350
	Mayahi	490	450
	Tessaoua	500	450
	Sauf Ourafane	475	450
	Aguié	500	450
	Guidam-Roundji	550	475
5 — NIAMEY	Niamey (commune)	620	—
	Niamey (arrondissement)	525	500
	Sauf Fakara	375	375
	Filingué	465	375
	Ouallam	350	350
	Sauf Tonkiwindi	330	330
	Say	500	475
	Téra	410	350
	Tillabéry	500	350
	Sauf Anzourou	350	350
6 — TAHOUA	Birni N'Konni	475	375
	Bouza	490	375
	Sauf Déoulé	475	375
	Illéla	450	375
	Keïta	450	350
	Madaoua	475	375
	Tahoua	450	350
	Tchin-tabaraden	385	260
7 — ZINDER	Zinder (commune)	600	—
	Gouré	325	225
	Magaria	500	475
	Mirriah	500	425
	Sauf Dakoussa, Ouamé, Damagaram, Takaya, Alberkarram, Moa	435	400
	Tanout	375	300
	Matamey	500	475

Article 3. — La législation relative aux taxes sur le chiffre d'affaires résultant de la délibération N° 39-57 du 31 décembre 1957 modifiée et complétée par les ordonnances 74-24 du 5 octobre 1974, 74-29 du 8 novembre 1974, 75-37 du 4 octobre 1975 et 76-5 du 25 mars 1976, est modifiée comme suit :

Article 2 § b :

La taxe sur les prestations de services frappe aux taux de 13 % les opérations de louage de choses ou de services, les livraisons à soi-même de travaux immobiliers, les prestations de services de toute nature et, d'une manière générale, toutes les affaires non expressément exonérées qui ne sont pas soumises à la taxe locale ou à la taxe à la production.

La livraison à soi-même de travaux immobiliers sera établie dès lors que pour une construction neuve la facturation de la taxe s'y rapportant ne pourra être représentée et entraînera l'obligation pour le propriétaire d'acquitter la taxe.

Sont notamment considérés comme prestataires de services :

- les entrepreneurs de travaux immobiliers qui sont redevables de la taxe sur le montant total des marchés, mémoires et factures, la seule déduction admise étant celle du prix de revient des matériaux fabriqués ou extraits au Niger, incorporés

dans la construction après avoir supporté la taxe à la production au taux de 18 %.

Article 2 § c :

La taxe à la production frappe les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés ou utilisés sur place lorsque ces opérations sont effectuées par des exploitants de mines ou carrières ou des fabricants achetant ou produisant des matières premières pour revendre ensuite des produits de leur fabrication.

Constituent également des opérations passibles de la taxe à la production

- les livraisons à soi-même de produits, objets, biens extraits ou fabriqués et utilisés par les intéressés soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une affaire de prestations de services.
- les opérations réalisées par les personnes qui, mettant en œuvre un outillage industriel donnent au produit sa forme définitive ou assurent la présentation commerciale sous laquelle il sera livré à la consommation.

Les taux de la taxe à la production sont les suivants :

- taux normal fixé à 18 %
- taux réduit fixé à 13,50 %
- taux majoré fixé à 26 %

- taux majoré fixé à 28 % pour les produits visés à l'ordonnance 76-5 du 25 mars 1976
- taux de 30 % pour les ventes d'allumettes fabriquées dans l'ex-Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces taux sont réduits de moitié pour les affaires réalisées par les redevables définis à l'article 27 du Code des Impôts sur les revenus.

La classification des produits et matières soumis aux différents taux de la taxe à la production est établie par référence à la répartition de ces mêmes produits et matières dans le tarif général des douanes.

Article 4. — L'ordonnance n° 59-119 PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE V

*Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter*  
*Paiement des droits avant l'enregistrement*

(Article 96), paragraphe premier: Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements et arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement sur sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées au dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages intérêts en matières d'accidents.

Paragraphe 2: Dans le cas prévu par le troisième alinéa du § premier du présent article, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe.

Toutefois, cet enregistrement est subordonné au paiement du complément du droit proportionnel exigible et à l'avance par la ou les parties condamnées aux dépens.

Au cas où la ou les parties condamnées aux dépens ne s'exécutent pas, la partie adverse pourra faire l'avance des frais sauf son recours contre la partie défaillante.

Paragraphe 3: Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du § 2 du présent article, sera imputé sur les droits dus par la ou les parties condamnées aux dépens.

#### Marchés

Article (102): Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 279 du présent code doit être acquitté en totalité.

Aucun fractionnement de ce paiement n'est admis.

#### CHAPITRE XI

*De la fixation des droits*

Section I — Droits fixes

Article 249): « Sont enregistrés au droit de 1.000 francs, dit des actes innommés savoir »:

- 1° les certificats de propriété ;
- 2° les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliation de baux de biens de toute nature ;
- 3° les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition ;

droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 1.000 francs ;

4° les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;

5° les renoncations pures et simples à successions, legs ou communautés ;

6° les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;

7° les actes sous seing privé rédigés en exécution du décret 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la ventes à crédit des véhicules dans les territoires d'Outre-Mer ;

8° Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

9° les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 225, 457 et 479 du Code de Commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 1.000 francs, quel que soit le nombre des vacations.

10° Les clôtures d'inventaires ;

11° Les jugements de simple police et des juges de paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu à moins de 1.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Seront enregistrées au même droit, qu'il y ait titre ou non, les ordonnances portant injonction de payer prévues par le décret du 14 juin 1938 étendu à l'Afrique occidentale par le décret du 18 septembre 1953.

12° Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

13° Les prisées de meubles ;

14° Les testaments et tous autres actes de libéralités, qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

15° Les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant à la navigation fluviale ou maritime ;

Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

16° Les actes de complément ou d'exécution (bordereaux de prix, devis descriptifs ou estimatifs, etc...) annexés aux marchés assujettis au droit de 5 % prévu par l'article 279.

Les actes de concession de la production, du transport ou de la distribution de l'électricité et de l'eau passés par le

avec les sociétés d'économie mixte constituées dans la République du Niger à cet effet ;

17° Les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dit « de consommation durable » (appareils ménagers, de radio-télévision), même si l'opération, au départ, pour des raisons de sûreté des sommes impayées, est présentée sous la forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

18° Dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes énumérés au n° 5 de l'article 79 de la présente codification, si la société en cause a son siège social en dehors du Niger ;

19° Dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes portant mutations de propriété, de jouissance ou d'usufruit, d'immeubles ou de fonds de commerce situés hors du Niger ;

20° Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier, ainsi qu'il a été dit en l'article 31, aux actes exempts de l'enregistrement en vertu de la présente codification, qui seraient présentés volontairement à la formalité.

Section III

Droits progressifs sur les mutations à titre gratuit

Paragraphe 3 : Dispositions communes aux mutations entre vifs et aux mutations par décès. Justifications à fournir. Abatement à la base.

Article 310 :

1° Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué sur l'ensemble des parts-recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 500.000 francs.

Ce chiffre est majoré de 300.000 francs par enfant vivant.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

CODE DU TIMBRE

Section III

Modes de paiement du droit de timbre

CHAPITRE IX

Timbres de certains actes de nature particulière

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Véhicules à moteur - Cartes grises :

Article 462 : La délivrance du permis de circulation des véhicules automobiles et motocyclettes (cartes grises) donne lieu à la perception :

- d'une taxe d'inscription initiale de 1.500 francs ;
- d'une taxe progressive suivant la puissance fiscale et le genre de véhicule (tourisme ou utilitaire) fixé comme suit :

a) 2.000 francs pour les véhicules d'une puissance inférieure à 5 CV ;

b) 6.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV mais ne dépassant pas 10 CV ;

c) 12.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 10 CV mais ne dépassant pas 16 CV ;

d) 20.000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV.

La taxe sera de 5.000 francs pour les remorques et les semi-remorques.

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W et WW donneront lieu à la perception d'une taxe de 10.000 francs.

En cas de perte ou d'usures des cartes grises, seul un droit de 2.000 francs est exigible (duplicata).

Les taxes qui précèdent sont acquittées par voie d'apposition de timbres mobiles de la série unifiée sur la carte grise ou la pièce intéressée.

Les véhicules appartenant aux services administratifs sont dispensés d'acquitter ces taxes.

Les présentes dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 5. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1977, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

Article 6. — Les frais afférents à la nourriture et au gardiennage des animaux ainsi qu'au gardiennage des véhicules mis en fourrière, précédemment fixés par la loi n° 59-10 du 8 décembre 1959, sont modifiés comme suit pour les communes :

Véhicules automobiles :	par jour
Gros porteur . . . . .	2.500 F
Camion . . . . .	2.000 F
Camionnette . . . . .	1.500 F
Voiture particulière . . . . .	1.000 F
Motocycleite . . . . .	500 F
Charrette . . . . .	500 F
Bicyclette . . . . .	250
Cheval . . . . .	250
Chameau . . . . .	100 F
Bovin . . . . .	0 F
Ane . . . . .	F
Mouton ou chèvre . . . . .	

Article 7. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, sont reconduites pour l'année budgétaire 1977 les dispositions de l'article 6 de la loi de Finances 68- du

24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote part de 15 % au profit du budget de l'Etat : impôt du minimum fiscal, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois la quote part de l'Etat sur le produit du minimum fiscal perçu dans les villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua reste fixée à 30 %.

Article 8. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit, taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1977.

Article 9. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes de l'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1977.

Article 10. — Les collectivités territoriales verseront au budget de l'Etat une contribution égale à 20 % des recettes prévues pour l'année budgétaire 1977.

Article 11. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'Emission.

### TITRE III

#### MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 12. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par

les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et on fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne serait recevable dans ce cas.

Article 13. — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat est à la charge du budget général.

Article 14. — La dotation du budget général au fonds national d'investissement est fixée à huit milliards (8.000.000.000) de francs.

### TITRE IV

#### EVALUATION DES RESSOURCES

Article 15. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1977 sont évaluées à trente quatre milliards cent soixante quinze millions cent vingt cinq mille (34.175.125.000) francs CFA, conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
<b>TITRE I RECETTES FISCALES</b>		
Section 10. — <i>Impôts directs</i>		
101	Impôt sur les revenus .....	7.234.000
102	Impôt forfaitaire sur les revenus .....	1.000.000
103	Contributions foncières et mobilières .....	153.000
104	Contributions des patentes et licences .....	32.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles .....	59.000
Total Section 10 .....		8.478.000
Section 11. — <i>Taxes indirectes</i>		
110	Taxes de consommation intérieure .....	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires .....	2.300.000
112	Taxes spécifiques .....	2.708.000
Total Section 11 .....		5.008.000
Section 12. — <i>Droits perçus en Douane</i>		
120	Droits de Douane .....	2.020.000
121	Droits fiscaux à l'importation .....	4.145.000
122	Droits fiscaux à l'exportation .....	1.851.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions .....	4.730.000
Total Section 12 .....		12.746.000

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	<b>Section 13. — Enregistrement et taxes assimilées</b>	
130	Enregistrement .....	496.500
131	Timbres .....	110.000
132	Taxes assimilées .....	690.000
	<b>Total Section 13 .....</b>	<b>1.296.500</b>
	<b>Section 14. — Taxes diverses</b>	
140	Taxes diverses .....	P.M.
141	Taxes pour services rendus .....	11.900
	<b>Total Section 14 .....</b>	<b>11.900</b>
	<b>Total Titre I .....</b>	<b>27.540.400</b>
	<b>TITRE II PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>Section 20. — Revenus du Domaine</b>	
200	Domaine immobilier .....	25.100
201	— forestier .....	12.000
202	— minier .....	130.000
203	— mobilier .....	5.000
204	Revenus des valeurs mobilières .....	1.815.000
	<b>Total Section 20 .....</b>	<b>1.987.100</b>
	<b>Section 21. — Produits de services</b>	
210	Produits des régies et exploitations industrielles .....	P.M.
211	Cessions de services .....	75.100
212	Amendes et pénalités .....	287.050
213	Retenues et prélèvements divers .....	87.000
214	Remboursements .....	273.725
215	Produits divers .....	90.000
	<b>Total Section 21 .....</b>	<b>812.875</b>
	<b>Section 22. — Ressources affectées</b>	
221	Recettes compensées .....	1.472.000
	<b>Total Section 22 .....</b>	<b>1.472.000</b>
	<b>Total Titre II .....</b>	<b>4.271.975</b>
	<b>TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>	
	<b>Section 30. — Ressources patrimoniales</b>	
300	Fonds de réserve .....	2.000.000
301	Dévolution d'actif .....	P.M.
302	Dons et legs .....	P.M.
303	Aliénation domaine immobilier .....	P.M.
	<b>Total Section 30 .....</b>	<b>2.000.000</b>
	<b>Section 31. — Ressources d'emprunt</b>	
310	Emprunts .....	P.M.
311	Avances .....	P.M.
	<b>Total Section 31 .....</b>	<b>P.M.</b>

CHAPITRE	NOMENCLATURE	en milliers de francs CFA MONTANT
	<i>Section 32. — Aides financières</i>	
320	Contributions de collectivités et établissements publics .....	300.000
321	Fonds de concours .....	62.750
322	Aides financières extérieures .....	
	Total Section 32 .....	362.750
	Total Titre III .....	2.362.750
	Total général des recettes .....	34.175.125

**TITRE V**  
**EVALUATION DES CHARGES**

Article 16. — Le plafond des crédits ouverts au budget général de 1977 s'élève au montant total de trente quatre milliards cent soixante quinze millions cent vingt cinq mille (34.175.125.000) francs CFA.

Ces crédits s'appliquent :

— à la dette publique (Titre I) pour ....	1.863.380.000
— aux pouvoirs publics (Titre II) pour ..	531.655.000
— aux moyens des services (Titre III) pour	17.201.240.000
— aux interventions publiques (Titre IV)	14.578.850.000
Conformément à la répartition ci-après :	

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	<b>TITRE I</b> <b>DETTE PUBLIQUE</b>	
	<i>Section 147</i>	
147-1	Dettes extérieures .....	449.700
147-2	Dettes intérieures .....	1.413.680
147-3	Dépenses de gestions closes .....	P.M.
	Total Section 147 .....	1.863.380
	Total Titre I .....	1.863.380
	<b>TITRE II</b> <b>POUVOIRS PUBLICS</b>	
	<i>Section 202. — Conseil National du Développement</i>	
202-1	Personnel .....	8.940
202-2	Matériel .....	10.165
202-3	Transports .....	8.050
202-4	Logements .....	
	Total Section 202 .....	27.155
	<i>Section 203 — Travaux communautaires</i>	
203-1	Personnel .....	17.345
203-2	Matériel .....	7.710
203-3	Transports .....	22.500
203-6	Investissements .....	222.900
	Total Section 203 .....	270.455
	<i>Section 205. — Présidence</i>	
205-1	Personnel .....	76.895
205-2	Matériel .....	58.285
205-3	Transports .....	9.250
205-4	Logements .....	30.700
	Total Section 205 .....	175.130



CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	Section 208. — <i>Information</i>	
208-2	Matériel .....	600
208-4	Logements .....	200
	Total Section 208 .....	800
	Section 209. — <i>Jeunesse - Sports - Culture</i>	
209-2	Matériel .....	600
209-4	Logements .....	200
	Total Section 209 .....	800
	Section 212. — <i>Affaires étrangères Coopération</i>	
212-2	Matériel .....	600
212-4	Logements .....	200
	Total Section 212 .....	800
	Section 213. — <i>Plan</i>	
213-2	Matériel .....	600
213-4	Logements .....	200
	Total Section 213 .....	800
	Section 215. — <i>Défense nationale</i>	
215-2	Matériel .....	600
215-4	Logements .....	200
	Total Section 215 .....	800
	Section 217. — <i>Justice</i>	
217-2	Matériel .....	600
217-4	Logements .....	200
	Total Section 217 .....	800
	Section 225. — <i>Intérieur</i>	
225-2	Matériel .....	600
225-4	Logements .....	200
	Total Section 225 .....	800
	Section 241. — <i>Fonction publique et Travail</i>	
241-2	Matériel .....	600
241-4	Logements .....	200
	Total Section 241 .....	800
	Section 247. — <i>Finances</i>	
247-2	Matériel .....	600
247-4	Logements .....	200
	Total Section 247 .....	800
	Section 252. — <i>Affaires économiques, Commerce, Industrie</i>	
252-2	Matériel .....	600
252-4	Logements .....	200
	Total Section 252 .....	800

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	<i>Section 254. — Développement rural</i>	
254-2	Matériel .....	1.200
254-4	Logements .....	400
	Total Section 254 .....	1.600
	<i>Section 257. — Postes et Télécommunications</i>	
257-2	Matériel .....	P.M.
257-4	Logements .....	P.M.
	Total Section 257 .....	P.M.
	<i>Section 258. — Travaux publics</i>	
258-2	Matériel .....	600
258-4	Logements .....	200
	Total Section 258 .....	800
	<i>Section 259. — Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
259-2	Matériel .....	600
259-4	Logements .....	200
	Total Section 259 .....	800
	<i>Section 261. — Education nationale</i>	
261-2	Matériel .....	600
261-4	Logements .....	200
	Total Section 261 .....	800
	<i>Section 264. — Santé</i>	
264-2	Matériel .....	600
264-4	Logements .....	200
	Total Section 264 .....	800
	<i>Section 290. — Charges communes</i>	
290-1	Personnel .....	32.115
290-2	Matériel .....	8.900
290-4	Logements .....	5.100
	Total Section 290 .....	46.115
	Total Titre II .....	531.655
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	<i>Section 305. — Présidence</i>	
305-1	Personnel .....	62.410
305-2	Matériel .....	218.960
305-3	Transports .....	97.800
	Total Section 305 .....	379 170
	<i>Section 308. — Information</i>	
308-1	Personnel .....	36.020
308-2	Matériel .....	184.055
308-3	Transports .....	14.200
	Total Section 308 .....	234.275



CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
	Section 352. — <i>Affaires économiques, Commerce, Industrie</i>	
352-1	Personnel .....	44.505
352-2	Matériel .....	15.905
352-3	Transports .....	22.450
	Total Section 352 .....	82.860
	Section 354. — <i>Développement rural</i>	
354-1	Personnel .....	689.550
354-2	Matériel .....	206.100
354-3	Transports .....	223.320
	Total Section 354 .....	1.118.970
	Section 357. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
357-1	Personnel .....	755
357-2	Matériel .....	920
357-3	Transports .....	2.580
	Total Section 357 .....	4.255
	Section 358. — <i>Travaux publics</i>	
358-1	Personnel .....	299.885
358-2	Matériel .....	52.500
358-3	Transports .....	45.780
	Total Section 358 .....	398.165
	Section 359. — <i>Mines, Hydraulique, Géologie</i>	
359-1	Personnel .....	34.435
359-2	Matériel .....	24.030
359-3	Transports .....	30.805
	Total Section 359 .....	89.270
	Section 361. — <i>Education nationale</i>	
361-1	Personnel .....	2.669.625
361-2	Matériel .....	1.384.100
361-3	Transports .....	113.000
	Total Section 361 .....	4.166.725
	Section 364. — <i>Santé</i>	
364-1	Personnel .....	863.300
364-2	Matériel .....	811.180
364-3	Transports .....	207.950
	Total Section 364 .....	1.882.430
	Section 390. — <i>Charges communes</i>	
390-1	Personnel .....	507.000
390-2	Matériel .....	912.540
390-3	Transports .....	564.500
390-4	Logements .....	455.000
	Total Section 390 .....	2.439.040
	Section 399. — <i>Fonds de concours</i>	
399-2	Matériel .....	62.750
	Total Section 399 .....	62.750
	Total Titre III .....	17.201.240

CFA	CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
		<b>TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
		Section 409. — <i>Jeunesse, Sports, Culture</i>	
409-7		Action culturelle et sportive .....	45.000
		Total Section 409 .....	45.000
		Section 412. — <i>Affaires étrangères - Coopération</i>	
412-1		Action internationale .....	14.600
		Total Section 412 .....	14.600
		Section 413. — <i>Plan</i>	
413-7		Action culturelle et éducative .....	700.000
		Total Section 413 .....	700.000
		Section 425. — <i>Intérieur</i>	
425-2		Interventions politiques .....	52.900
		Total Section 425 .....	52.900
		Section 447. — <i>Finances</i>	
447-1		Actions internationales .....	549.425
447-2		Interventions politiques .....	50.200
447-3		Interventions administratives .....	2.258.000
447-5		Infrastructure .....	10.000
447-6		Investissements .....	8.423.875
447-8		Action sociale .....	141.500
		Total Section 447 .....	11.433.000
		Section 452. — <i>Affaires économiques</i>	
452-4		Action économique .....	22.500
		Total Section 452 .....	22.500
		Section 454. — <i>Développement rural</i>	
454-4		Action économique .....	33.000
454-5		Infrastructure .....	3.850
		Total Section 454 .....	36.850
		Section 457. — <i>Postes et Télécommunications</i>	
457-5		Infrastructure .....	10.000
		Total Section 457 .....	10.000
		Section 458. — <i>Travaux publics</i>	
458-5		Infrastructure .....	2.222.000
		Total Section 458 .....	2.222.000
		Section 459. — <i>Mines, Géologie, Hydraulique</i>	
459-5		Infrastructure .....	42.000
		Total Section 459 .....	42.000
		Total Titre IV .....	14.578.850
		Total général .....	34.175.125

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente ordonnance (Annexe II) et des tableaux de développement également annexés.

**TITRE VI**  
**DES BUDGETS ANNEXES**  
**ET FONDS D'INVESTISSEMENT**

Article 17. — Les ressources du Fonds national d'investissement pour l'année budgétaire 1977 sont évaluées à la somme de huit milliards (8.000.000.000) de francs CFA suivant la répartition ci-après :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
41	Recettes et produits d'affection spéciale .....	P.M.
42	Ressources patrimoniales .....	P.M.
43	Ressources d'emprunts .....	P.M.
44	Contribution et aide financières .....	8.000.000

Le tableau détaillé des recettes du Fonds national d'investissement est joint à la présente ordonnance (Annexe III).

Article 18. — Des crédits de paiement pour un montant de huit milliards (8.000.000.000) de francs sont affectés aux opérations de programme du Fonds national d'investissement.

Les crédits s'appliquent :

— aux interventions directes (Titre I) .. 6.745.300.000 F

— aux autres interventions (Titre II) .. 1.254.700.000 F

Le tableau détaillé des crédits du Fonds national d'investissement figure en annexe à la présente ordonnance (Annexe III).

Article 19. — Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1977 sont évaluées à la somme de un milliard soixante un millions sept cent quatre vingt mille (1.061.780.000) francs.

SECTION	NOMENCLATURE	MONTANT en milliers de francs CFA
80	Budget ordinaire .....	912.100
81	Budget extraordinaire .....	149.680
	Total .....	1.061.780

Le tableau détaillé des recettes du budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance (Annexe IV).

Article 20. — Les crédits ouverts au budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire 1977 s'élèvent au montant total de un milliard soixante un millions sept cent quatre vingt mille (1.061.780.000) francs.

Article 21. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 18 septembre 1976

Pour le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat, le ministre de l'Education nationale, ministre de la Défense nationale :

Signé : *Le Chef de Bataillon Idrissa Arouna*